

Date d'émission : Le 5 janvier 2004

En vigueur : Jusqu'à abrogation ou modification

Objet : CERTIFICATS EN MUSIQUE QUI DONNENT DROIT À DES CRÉDITS

À l'attention de : Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires des administrations scolaires
Directrices et directeurs des écoles secondaires
Directrices et directeurs des écoles provinciales et des écoles d'application
Directrices et directeurs des écoles privées inspectées
Directrice ou directeur du Centre d'études indépendantes

Référence : La présente note remplace l'annexe 4 du document *Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999*.

Introduction

La présente note vise à communiquer aux conseils scolaires et aux écoles les révisions qui ont été apportées aux conditions énoncées à l'annexe 4 du document *Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999* (circulaire ESO), « Certificats en musique qui donnent droit à des crédits ». Ces conditions révisées s'appliquent aux élèves qui sont inscrits aux écoles secondaires de l'Ontario, y compris aux écoles provinciales, aux écoles d'application, au Centre d'études indépendantes et aux écoles privées inspectées qui choisissent de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'annexe « Certificats en musique qui donnent droit à des crédits ». Les conditions s'appliquent aux élèves ordinaires d'une école de jour qui préparent le diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO) selon les exigences de la circulaire ESO ainsi qu'aux élèves expérimentés qui préparent le DESO selon les exigences soit de la circulaire ESO soit de la circulaire EOCIS.

Les conditions énoncées dans la présente note s'appliquent à l'attribution de crédits en considération de certificats en musique, pour l'année scolaire 2003-2004 et les années subséquentes.

Conditions révisées

Voici les conditions révisées pour accorder des crédits menant au DESO, en considération de certificats en musique.

1. Tout élève ayant terminé avec succès un des programmes externes ci-dessous pourra recevoir un maximum d'un crédit préuniversitaire/précollégial autre que de 12^e année en vue du DESO, *en plus* des autres crédits préuniversitaires/précollégiaux de musique obtenus à l'école qui ne sont pas de la 12^e année :
 - The Royal Conservatory of Music, Toronto : Grade VII Practical et Grade I Rudiments
 - Conservatory Canada, London : Grade VII Practical et Grade III Theory

- Tout conservatoire de musique situé au Québec : Collégial I – Pratique et Collégial I – Théorie
 - Trinity College London, Angleterre : Grade VII Practical et Grade V Theory
 - Royal Schools of Music, Londres, Angleterre : Grade VII Practical et Grade VI Theory
2. Tout élève ayant terminé avec succès un des programmes externes ci-dessous pourra recevoir un maximum d'un crédit préuniversitaire/précollégial de 12^e année en vue du DESO, *en plus*, au maximum, d'un autre crédit préuniversitaire/précollégial de musique de 12^e année obtenu à l'école :
- The Royal Conservatory of Music, Toronto : Grade VIII Practical et Grade II Rudiments
 - Conservatory Canada, London : Grade VIII Practical et Grade IV Theory
 - Tout conservatoire de musique situé au Québec : Collégial II – Pratique et Collégial II – Théorie
 - Trinity College London, Angleterre : Grade VIII Practical et Grade VI Theory
 - Royal Schools of Music, Londres, Angleterre : Grade VIII Practical et Grade VIII Theory

Remarques

- a) Les termes « pratique » et « practical » renvoient à tout instrument dont la pratique fait l'objet d'un examen. Cela comprend la voix (c'est-à-dire le chant), mais non pas l'art oratoire.
- b) On calcule la note attribuée à l'élève en faisant la moyenne des notes obtenues pour la composante « pratique (practical) » *et* la composante « notions élémentaires (rudiments) » ou « théorie (theory) », selon le cas.
- c) Le crédit obtenu grâce à un certificat délivré par un conservatoire de musique ne peut pas servir de crédit obligatoire en éducation artistique ni de crédit obligatoire supplémentaire prévu pour le groupe n° 2, à l'annexe 5 de la circulaire ESO.
- d) Le crédit accordé au terme d'un cours de musique du curriculum de l'Ontario ou à la suite d'une revendication pour un cours de musique du curriculum de l'Ontario peut servir de crédit obligatoire en éducation artistique ou de crédit obligatoire supplémentaire prévu pour le groupe n° 2, à l'annexe 5 de la circulaire ESO. L'élève peut ainsi obtenir jusqu'à deux crédits obligatoires en éducation artistique.
- e) Comme indiqué ci-dessus, on peut accorder un maximum de deux crédits pour des programmes de musique suivis hors de l'école. L'élève qui reçoit ainsi deux crédits ne peut pas obtenir d'autres crédits de musique de la 10^e à la 12^e année par le biais des processus de revendication de crédits ou d'octroi d'équivalences de crédit prévus dans le cadre de la reconnaissance des acquis.
- f) Les noms et les codes de cours pour les crédits accordés selon les sections 1 et 2 ci-dessus sont les suivants :
 - *section 1* : Musique – externe (conservatoire), AMX3M
 - *section 2* : Musique – externe (conservatoire), AMX4M